Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1698

13.7.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1698 DE LA COMMISSION

du 10 juillet 2026

prévoyant une aide financière d'urgence en faveur des secteurs agricoles touchés par des phénomènes climatiques défavorables et des catastrophes naturelles en Croatie, à Chypre, au Portugal, en Roumanie et en Slovénie, conformément au règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil ([1]), et notamment son article 221, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Au printemps et à l'été 2025, la Croatie a été touchée par plusieurs phénomènes climatiques défavorables. La période de végétation a commencé par deux vagues de froid, à la mi-mars et au début du mois d'avril, marquées par des gelées. Au cours de la même période, des précipitations excessives et des sécheresses ont également affecté les rendements de certaines cultures. L'effet combiné de ces épisodes indésirables a causé des dommages importants à la production de prunes, de noisettes, de raisins, de luzerne et de betteraves sucrières.

(2) Au cours des mois d'été 2025, Chypre a subi une grave sécheresse, causée par l'absence de précipitations et une chaleur extrême. Le déficit pluviométrique était déjà perceptible à partir du mois de mai. La sécheresse prolongée a eu des effets irréversibles sur plusieurs cultures et secteurs agricoles, entraînant une réduction significative de la production d'agrumes, de bananes, de figues, de grenades, de figues de Barbarie, de raisins, d'huile d'olive et d'olives de table, de céréales, de fourrages et de produits apicoles. Elle a également entraîné une augmentation significative des coûts de l'alimentation destinée aux bovins, aux ovins et aux caprins.

(3) En janvier et février 2026, le Portugal a été touché par la tempête Kristin. De très fortes précipitations, des vents violents et de hautes vagues ont provoqué des inondations et d'autres incidents graves liés aux conditions météorologiques qui ont détruit des terres et des infrastructures agricoles. La tempête a entraîné des pertes considérables pour la production agricole. Là où la tempête a sévi, ses effets généralisés ont affecté la production agricole de cultures arables, d'huile d'olive et d'olives de table, de fruits et de légumes, ainsi que les secteurs de la viticulture et de l'élevage.

(4) Durant les mois d'été 2025, la Roumanie a été touchée par de graves phénomènes climatiques défavorables. Le pays a souffert d'une sécheresse extrême, qui a débuté en juin et s'est poursuivie jusqu'en août, avec des vagues de chaleur répétées. Ce temps très chaud et très sec s'est produit au cours de la période de plein développement des cultures, causant des dommages importants au maïs et au tournesol.

(5) Au printemps 2025, la Slovénie a été touchée par deux vagues de froid, en mars et en avril, avec des températures inférieures à zéro en plusieurs endroits. L'effet combiné de ces deux périodes de gel au début de la période de végétation a causé des dommages importants à la production de pommes.

(6) Les dommages significatifs occasionnés par ces événements climatiques défavorables et catastrophes naturelles, et la perte subséquente de revenus pour les producteurs concernés en Croatie, à Chypre, au Portugal, en Roumanie et en Slovénie compromettent la viabilité économique des exploitations agricoles dans ces États membres.

([1]) Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj).

(7) Il convient donc d'adopter une mesure exceptionnelle pour résoudre les problèmes spécifiques découlant des phénomènes climatiques défavorables et des catastrophes naturelles qui ont frappé la Croatie, Chypre, le Portugal, la Roumanie et la Slovénie.

(8) Les dommages significatifs et les pertes économiques subis par les producteurs agricoles du fait de phénomènes climatiques défavorables et de catastrophes naturelles constituent un problème spécifique au sens de l'article 221 du règlement (UE) nº 1308/2013, lequel ne peut être résolu en temps utile par des mesures prises conformément à l'article 219 ou 220 dudit règlement. La situation n'est pas spécifiquement liée à une perturbation unique identifiée du marché ou à une menace précise due à celle-ci. Il ne s'agit pas non plus d'une situation nécessitant des mesures de lutte contre la propagation de maladies animales ou contre la perte de confiance des consommateurs en raison de l'existence de risques pour la santé publique, animale ou végétale.

(9) Il convient de déterminer le montant à mettre à la disposition de la Croatie, de Chypre, du Portugal, de la Roumanie et de la Slovénie, en tenant compte notamment du poids respectif de chacun de ces États membres dans le secteur agricole de l'Union, sur la base des plafonds nets pour les paiements directs fixés à l'annexe V du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil [2], ainsi que des incidences des événements climatiques défavorables et catastrophes naturelles survenus dans ces États membres.

(10) Il convient que la Croatie, Chypre, le Portugal, la Roumanie et la Slovénie distribuent l'aide financière d'urgence par les canaux les plus efficaces sur la base de critères objectifs, équitables et non discriminatoires qui tiennent compte de l'ampleur des difficultés et des dommages économiques réels subis par les agriculteurs touchés, tels qu'un pourcentage minimal de pertes de production dans le secteur ou les cultures admissibles. Ces États membres devraient veiller à ce que les agriculteurs touchés soient les bénéficiaires finaux de l'aide financière d'urgence et éviter toute distorsion du marché ou de la concurrence.

(11) Étant donné que le montant à allouer à la Croatie, à Chypre, au Portugal, à la Roumanie et à la Slovénie ne permettrait de remédier que partiellement aux difficultés économiques rencontrées par les agriculteurs touchés, il convient d'autoriser ces États membres à accorder aux agriculteurs concernés une aide nationale supplémentaire, dans les conditions fixées par le présent règlement.

(12) Afin d'accorder à la Croatie, à Chypre, au Portugal, à la Roumanie et à la Slovénie la souplesse nécessaire pour distribuer l'aide financière d'urgence de l'Union en fonction des circonstances propres aux agriculteurs touchés, il y a lieu d'autoriser ces États membres à cumuler cette aide financière d'urgence avec d'autres mesures de soutien financées par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural, en veillant à ce qu'il n'y ait pas surcompensation.

(13) Pour éviter toute surcompensation, il convient que la Croatie, Chypre, le Portugal, la Roumanie et la Slovénie tiennent compte de l'aide accordée au titre d'autres instruments d'aide nationaux ou de l'Union ou au titre de régimes d'assurance privés pour faire face aux pertes économiques subies.

(14) Étant donné que l'aide financière d'urgence de l'Union est exprimée en euros, il est nécessaire, afin d'assurer une application uniforme et simultanée de la mesure, d'arrêter une date pour la conversion, dans leur monnaie nationale, du montant alloué aux États membres n'ayant pas adopté l'euro, comme c'est le cas pour la Roumanie. Étant donné que le présent règlement ne prévoit pas de délai pour la présentation des demandes d'aide financière d'urgence, il y a lieu de considérer, aux fins de l'article 30, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission [3], la date d'entrée en vigueur du présent règlement comme le fait générateur du taux de change en ce qui concerne les montants fixés dans le présent règlement.

[2] Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) nº 1305/2013 et (UE) nº 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj).

[3] Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro (JO L 20 du 31.1.2022, p. 95, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/127/oj).

(15) Afin de garantir l'efficacité de cette mesure exceptionnelle, il y a lieu que les bénéficiaires reçoivent rapidement l'aide financière d'urgence. En outre, il convient d'assurer un contrôle du budget de l'Union en temps utile et de garantir un suivi actualisé et une utilisation efficace de la réserve agricole, afin de maximiser sa disponibilité et de renforcer la capacité à réagir rapidement aux crises émergentes. Il convient donc de définir une date d'éligibilité à laquelle les États membres versent cette aide aux bénéficiaires. Tout paiement effectué après cette date devrait être considéré comme inéligible au financement de l'Union.

(16) L'Union ne devrait financer les dépenses effectuées par la Croatie, Chypre, le Portugal, la Roumanie et la Slovénie que si ces dépenses exceptionnelles sont effectuées jusqu'à une certaine date d'éligibilité. L'aide financière d'urgence de l'Union devrait donc être versée au plus tard le 28 février 2027.

(17) Étant donné qu'aucun paiement effectué après le 28 février 2027 ne saurait être considéré comme éligible, il y a lieu de ne pas appliquer l'article 5, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/127, qui prévoit une réduction proportionnelle des paiements mensuels effectués après le délai prévu.

(18) La Croatie, Chypre, le Portugal, la Roumanie et la Slovénie devraient communiquer à la Commission des informations détaillées sur la mise en œuvre du présent règlement, notamment une description des mesures, les critères retenus pour déterminer les secteurs agricoles et les cultures admissibles, ainsi que les zones géographiques concernées, afin de permettre à la Commission de contrôler l'efficacité de la mesure introduite par le présent règlement.

(19) Pour que les agriculteurs puissent bénéficier de l'aide financière d'urgence le plus rapidement possible, la Croatie, Chypre, le Portugal, la Roumanie et la Slovénie devraient mettre en œuvre le présent règlement sans délai. Il convient donc que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(20) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Une aide financière d'urgence de l'Union d'un montant total de 56 600 000 EUR est mise à la disposition de la Croatie, de Chypre, du Portugal, de la Roumanie et de la Slovénie pour apporter un soutien exceptionnel aux agriculteurs, sous réserve des conditions énoncées dans le présent règlement.

2. Les dépenses engagées par l'Union conformément au présent règlement ne dépassent pas un montant total de:

a) 4 400 000 EUR pour la Croatie;

b) 4 600 000 EUR pour Chypre;

c) 30 000 000 EUR pour le Portugal;

d) 14 800 000 EUR pour la Roumanie;

e) 2 800 000 EUR pour la Slovénie.

3. La Croatie, Chypre, le Portugal, la Roumanie et la Slovénie utilisent les montants visés au paragraphe 2 pour des mesures visant à indemniser les agriculteurs les plus touchés pour leurs pertes économiques résultant de phénomènes climatiques défavorables et de catastrophes naturelles en 2025 et 2026 et ayant une incidence sur la viabilité de leurs exploitations.

Les cultures ou secteurs agricoles suivants sont admissibles au bénéfice de l'aide:

a) en Croatie: prunes, noisettes, raisins, luzerne et betteraves sucrières;

b) à Chypre: agrumes, bananes, figues, grenades, figues de Barbarie, raisins, huile d'olive et olives de table, céréales, cultures fourragères, apiculture, bovins, ovins et caprins;

c) au Portugal: cultures arables, huile d'olive et olives de table, fruits et légumes, secteur vitivinicole et secteur de l'élevage;

d) en Roumanie: tournesol et maïs;

e) en Slovénie: pommes.

4. Les mesures visées au paragraphe 3 sont mises en œuvre sur la base de critères objectifs, équitables et non discriminatoires qui tiennent compte des pertes économiques réelles supportées par les agriculteurs concernés. Les mesures sont d'une nature telle que les paiements qui en résultent n'entraînent aucune distorsion du marché ou de la concurrence.

5. L'aide financière d'urgence prévue par le présent règlement se limite à indemniser les agriculteurs pour les pertes de revenus résultant directement des dommages causés aux secteurs admissibles et à la production de cultures. Aucune autre perte économique n'est admissible au bénéfice d'une aide au titre du présent règlement.

6. La Croatie, Chypre, le Portugal, la Roumanie et la Slovénie veillent à ce que, lorsque les agriculteurs ne sont pas les bénéficiaires directs des paiements de l'aide financière d'urgence de l'Union, l'avantage économique de cette aide leur soit intégralement transféré.

7. Les dépenses supportées par la Croatie, Chypre, le Portugal, la Roumanie et la Slovénie visées au paragraphe 2 en lien avec les paiements au titre des mesures visées au paragraphe 3 ne sont admissibles au bénéfice de l'aide financière d'urgence de l'Union que si les paiements sont effectués au plus tard le 28 février 2027.

8. Aux fins de l'application de l'article 30, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2022/127, le fait générateur du taux de change en ce qui concerne les montants fixés à l'article 1er, paragraphe 2, point d), du présent règlement est la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

9. L'aide financière d'urgence de l'Union fournie au titre du présent règlement peut être cumulée avec d'autres mesures de soutien financées par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural.

10. La Croatie, Chypre, le Portugal, la Roumanie et la Slovénie peuvent accorder un soutien national supplémentaire aux mesures prises en vertu du paragraphe 3 pouvant aller jusqu'à 200 % des montants correspondants fixés au paragraphe 2, sur la base des mêmes critères objectifs et non discriminatoires, à condition que les paiements qui en résultent n'entraînent aucune distorsion du marché ou de la concurrence, ni aucune surcompensation. Les cultures agricoles et les secteurs pouvant bénéficier d'un soutien national supplémentaire sont les mêmes que ceux pouvant bénéficier de l'aide financière d'urgence de l'Union. La Croatie, Chypre, le Portugal, la Roumanie et la Slovénie versent l'aide nationale supplémentaire au plus tard le 30 avril 2027.

11. Afin d'éviter toute surcompensation en octroyant une aide financière au titre du présent règlement, la Croatie, Chypre, le Portugal, la Roumanie et la Slovénie tiennent compte de l'aide accordée au titre d'autres instruments d'aide nationaux ou de l'Union ou au titre de régimes privés pour faire face aux pertes économiques concernées.

Article 2

1. Sans délai et au plus tard le 31 octobre 2026, la Croatie, Chypre, le Portugal, la Roumanie et la Slovénie notifient à la Commission les éléments suivants, en ce qui concerne les mesures visées à l'article 1er, paragraphe 3:

a) une description des mesures à prendre;

b) les critères retenus pour déterminer les secteurs et cultures agricoles admissibles et les zones géographiques touchées;

c) les critères utilisés pour déterminer les agriculteurs admissibles au bénéfice de l'aide financière d'urgence et les montants correspondants;

d) les méthodes et le processus utilisés pour distribuer l'aide financière d'urgence de l'Union aux agriculteurs;

e) les effets escomptés des mesures en vue de l'indemnisation des pertes économiques subies par les agriculteurs en raison d'une perte de production;

f) les actions entreprises pour vérifier que les effets escomptés des mesures sont obtenus;

g) les actions entreprises pour éviter les distorsions de concurrence et les surcompensations;

h) les prévisions de paiement des dépenses de l'Union, ventilées par mois jusqu'au 28 février 2027;

i) le niveau de l'aide nationale supplémentaire octroyée conformément à l'article 1er, paragraphe 9;

j) les mesures à prendre pour contrôler l'admissibilité des agriculteurs et protéger les intérêts financiers de l'Union.

2. Au plus tard le 31 juillet 2027, la Croatie, Chypre, le Portugal, la Roumanie et la Slovénie notifient à la Commission les montants totaux versés par mesure, le cas échéant, ventilés par aide financière d'urgence de l'Union et aide nationale supplémentaire, ainsi que le nombre et le type de bénéficiaires et une évaluation de l'efficacité de la mesure.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN